

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Haute-Garonne

ARRONDISSEMENT
Muret

CANTON
Cazères

Nombre de conseillers :

- en exercice	15
- présents	11
- votants	13
- absents/excusés	2
- quorum	8
- convoqué le : 03/10/2022	
- date d'affichage du procès-verbal : 17/11/2022	
- date de publication du procès-verbal : 17/11/2022	

1. Approbation du procès-verbal du 1er septembre 2022
2. Délibération : Modification simplifiée du Plan Local Urbanisme (PLU) pour erreur matérielle
3. Délibération : Recensement de la population 2023 – recrutement des agents recenseurs
4. Délibération : Décision modificative n° 3 – révision de crédit
5. Délibération : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour l'itinéraire de promenade et randonnée « Parcours Nature du lac de la Bure »
6. Délibération : Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S)
7. Point école
8. Mise en place tarification emplacement pour les commerces ambulants
9. GSCF (Groupe de Secours Catastrophe Français) – Rapport annuel des Pompiers humanitaires 2021
10. HGI – ATD 31 – Rapport d'activité 2020-2021
11. Conseil Départemental de la Haute-Garonne – Rapport d'activité 2021
12. Questions diverses :
 - Lancement travaux de rénovation de la véranda de l'école communale.

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Poucharramet

10 OCTOBRE 2022

Le Conseil Municipal de la commune de POUCHARRAMET étant réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence du Maire Monsieur David COURS.

Etaient présents : COURS David - ARMAING-MAKOA Marie-Paule - BARCELO Stephan - BREIL Florent - BUNGNER Ana - PALAS Régine - FABRE Stéphane - DIDIER Sandra - PALLAS Cécile - QUIOT Thierry - THEMELIN Laure-Catherine.

Procuration : RAINGEVAL Marie-Eve a donné procuration à THEMELIN Laure-Catherine – MATHIS Frédéric a donné procuration à ARMAING-MAKOA Marie-Paule.

Absents excusés : LAW-YEE-MUI Yann - MEREAU Céline

Secrétaire de séance : Madame PALAS Régine a accepté cette fonction.

Le Maire certifie que le procès-verbal a été affiché à la mairie et que la convocation du conseil municipal avait été faite le 03 octobre 2022.

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19h05.

Monsieur BREIL Florent est arrivé en cours de séance au niveau du point n° 5 de l'ordre du jour.

Points à ajouter à l'ordre du jour :

- Délibération : Gratification des stagiaires de l'enseignement (DEL2022-10-10/62) ;
- Point médiathèque.

Le nouvel ordre du jour a été validé par l'assemblée délibérante.

1. Approbation du procès-verbal du 1^{er} septembre 2022

Le procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} septembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

2. Modification simplifiée du Plan Local Urbanisme (PLU) pour erreur matérielle – DEL2022-10-10/58

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code d'urbanisme et notamment ses articles L.153-41 à L.153-48 ;

Vu le schéma de cohérence SUD Toulousain approuvé le 28/10/2012 et modifié le 26/02/2018 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Poucharramet approuvé le 17/09/2012, modifié le 22/04/2014, mis à jour le 19/05/2014, modifié une seconde fois le 28/03/2016, mis en compatibilité le 19/02/2020 et modifié une troisième fois de manière simplifiée le 31/08/2021 ;

Vu l'arrêté n°2022/PPM/35 de Monsieur le Maire en date du 03/10/2022.

CONSIDÉRANT que l'objet de la modification simplifiée de Plan Local d'Urbanisme est de corriger des erreurs matérielles sur le règlement graphique, à savoir :

Objet de la modification :

- Rectification de deux erreurs matérielles sur le plan de zonage concernant :
 - L'inversion des numéros des emplacements réservés 2 et 3 dans la légende
 - Erreur d'affectation de la parcelle 34 au lieu-dit *Marjole* en 2AUa au lieu de UC

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification peut entrer dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée ;

Le conseil municipal, après en avoir débattu et délibéré :

DECIDE

Article 1 : Le dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune sera tenu à la disposition du public du 07/11/2022 au 07/12/2022 inclus selon les modalités suivantes : Consultable en mairie.

Article 2 : Le dossier tenu à la disposition du public comprend :

- a- Le dossier de modification simplifiée du PLU contenant les pièces administratives, une notice explicative et l'extrait du règlement graphique
- b- L'avis des Personnes Publiques Associées

Article 3 : A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et se prononcera sur le projet de modification.

Article 4 : Autorisation sera donnée au maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la modification du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à cette modification, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise au préfet au titre du contrôle de légalité.

Elle sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

La présente délibération sera transmise au préfet au titre du contrôle de légalité.

Délibération adoptée par 12 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents

3. Recensement de la population 2023 – recrutement des agents recenseurs –
DEL2022-10-10/59

Monsieur le Maire propose au conseil municipal le recrutement de deux agents recenseurs afin de couvrir les zones de recensement.

Il propose de nommer deux agents recenseurs : Mme Geneviève COSTES et Mme Andrée BILLIERES et de proposer une rémunération égale à 80% du SMIC.

L'état participe par le versement d'une dotation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

Article 1 : d'autoriser M. le Maire à recruter du 03 janvier 2023 au 21 février 2023 en qualité d'agents recenseurs, Mme Geneviève COSTES et Mme Andrée BILLIERES.

Article 2 : de verser aux agents recenseurs une rémunération d'un montant net de 1063.24 €.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Mme la Trésorière publique et Mme le Sous-Préfet de Muret.

Délibération adoptée par 12 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents

2022/07

4. Décision modificative n° 3 – révision de crédit – DEL2022-10-10/60

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de procéder à une augmentation de crédit sur l'article « 1641 – Emprunt en euros » de 72 000.00 €.

Il rappelle que lors de la précédente mandature, un emprunt a été contracté pour permettre d'avancer la TVA sur les travaux de l'église et de l'agrandissement de l'école (prêt relais TVA).

La TVA étant finie d'être remboursée, il nous est demandé de solder ce prêt n° FH 7485 (pour information, le taux était de 0.60 %).

Il avait été prévu de rembourser 30 000.00 € grâce au remboursement du FCTVA pour le prêt relais TVA sur le budget, or le Crédit agricole nous demande de couvrir le remboursement global de ce prêt, soit 102 612.00 € (capital 102 000 € + frais bancaires 612.00 €). Le prélèvement sera effectif le 05/10/2022.

De ce fait, il est nécessaire de prévoir sur ce chapitre cette augmentation de crédit.

Il est ainsi proposé au conseil municipal, d'autoriser Monsieur le maire à effectuer la révision de crédits suivants, pour faire face au remboursement total du prêt relais TVA.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 1641 : Emprunts en euros		72 000.00 €
TOTAL D 16 : Remboursement d'emprunts		72 000.00 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

Article 1 : de valider l'utilisation des crédits comme indiqués ci-dessous ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Mme la Comptable public et à Mme le Sous-préfet de Muret.

Délibération adoptée par 12 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents

5. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour l'itinéraire de promenade et randonnée « Parcours Nature du lac de la Bure » – DEL2022-10-10/61

A la suite de notre demande d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée pour le « Parcours Nature du Lac de la Bure », projet en partenariat avec la commune de Rieumes.

Notre conseil municipal est amené à délibérer pour solliciter un soutien financier du Conseil départemental pour le coût de réalisation et d'entretien de l'itinéraire « Parcours Nature du Lac de la Bure », dans le cadre du règlement départemental d'aide financière pour l'aménagement, la gestion et la signalétique des sentiers de randonnée non motorisée inscrits au PDIPR adopté et modifié par la Commission permanente dans ses séances du 14 février 2019 et 12 décembre 2019.

L'aide financière peut atteindre jusqu'à 60% des aménagements et de l'entretien des sentiers, jusqu'à 40 % pour la signalétique d'interprétation et jusqu'à 50 % pour l'acquisition d'éco-compteurs.

2022/07

Une bonification de 10% est prévue si le maître d'ouvrage obtient pour son itinéraire le label Tourisme et Handicap ou si le chantier est réalisé en faisant appel à l'insertion. En cas de nécessité, pour assurer la continuité des itinéraires, le Conseil départemental peut financer les acquisitions foncières.

Concernant l'itinéraire « Parcours Nature du Lac de la Bure », le coût prévisionnel des travaux est de 5 340.00 euros HT, conformément au tableau ci-après :

Nature des travaux	Montant euros HT	Subvention Conseil Départemental 31		Autres financements (Etat, Europe, Région...)	Reste à financer
		Taux aide	Montant		
Signalétique					
Travaux d'aménagement	4 470.00 €	60 %	2 682.00 €		1 788.00 €
Mise en sécurité	870.00 €	60 %	522.00 €		348.00 €
Balisage (peinture)					
Signalétique d'interprétation (panneau pédagogique, pupitre, table d'orientation)					
Entretien (signalétique, balisage, débroussaillage)					
TOTAL	5 340.00 €		3 204.00 €		2 136.00 €

Au total l'aide sollicitée auprès du Conseil Départemental est de 3 204.00 euros HT maximum, et le solde à la charge de la commune est de 2 136.00 euros HT ;

Après avoir entendu l'exposé,

Vu l'article L361-1 du Code de l'environnement,

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter le programme des travaux de l'itinéraire « Parcours Nature du Lac de la Bure » selon le coût prévisionnel et le plan de financement ci-joint ;

2022/07

Article 2 : sollicite une subvention au taux maximum autorisé auprès du Conseil départemental pour l'aménagement et l'entretien de l'itinéraire « Parcours Nature du Lac de la Bure » ;

Article 3 : Réaliser ou faire réaliser les travaux dans le respect de la réglementation environnementale en vigueur en vue de préserver la biodiversité et les paysages et de respecter les conditions du règlement départemental d'aide financière pour l'aménagement, la gestion et la signalétique des sentiers de randonnée non motorisée ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier ;

Article 5 : Est informé que la présente délibération sera communiquée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;

Article 6 : De transmettre la présente délibération à Madame le Sous-Préfet de Muret.

Délibération adoptée par 13 voix pour /0 voix contre /0 abstention
Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents

6. Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S) – DEL2022-10-10/63

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile créant le Plan Communal de Sauvegarde,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précisant le dispositif,

Madame la 1^{ère} adjointe rappelle au Conseil Municipal que la commune a instauré un PCS (Plan communal de sauvegarde) en 2015,

Or, des modifications récentes ont été apportées :

- Actualisation des noms des élus et du personnel de la commune, ainsi que le rajout de gîtes sur Poucharramet.

C'est pourquoi, il convient aujourd'hui d'approuver et d'entériner ces rajouts.

Oui, la présentation de Madame la 1^{ère} adjointe et après en avoir délibéré, le conseil municipal **APPROUVE** (à l'unanimité des mises à jours du Plan Communal de Sauvegarde et précise qu'il faut rajouter les termes « chambres d'Hôtes » en page 5).

Délibération adoptée par 13 voix pour /0 voix contre /0 abstention
Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents

UN ARRETE MUNICIPAL SERA PRIS PAR LA SUITE PAR M. LE MAIRE
(« arrêté d'approbation du PCS »).

7. Point école

Monsieur le Maire donne la parole à Madame ARMAING-MAKOA Marie-Paule qui rappelle au conseil que Madame BRIANTAIS a pris la fonction d'ATSEM le vendredi avec plein d'initiative et de motivation. L'institutrice et les enfants sont ravis.

Elle rappelle également que Madame LUC a été embauchée sur la pause méridienne les vendredis et qu'elle s'adapte aux aléas du poste.

L'Etat demande de plus en plus d'inclusions, ce qui est très contraignant au niveau de la pause méridienne et demande plus d'implication des agents et énormément de contraintes.

En ce qui concerne les 2 services en cantine, le premier se passe très bien et pratiquement aucun gaspillage alimentaire, par contre pour les plus grands, les cantiniers sont confrontés à plus de difficultés et le gaspillage est malheureusement présent.

Les CM2 sont contents de prendre leur repas dans la véranda, mais elle rappelle que cela demande plus de travail aux agents.

Elle précise qu'Amandine, la responsable du CLAE sur site, souhaite instaurer des référents sécurités chez les CM2, ce projet a pour nom « En attendant les secours » pour encadrer les petits et les responsabiliser.

L'école est en recherche de personnel en service civique pour porter les différents projets.

Madame ARMAING-MAKOA Marie-Paule présente le bilan financier de la cantine pour la période de référence de janvier à juillet 2022 :



RETOUR SUR L'HISTORIQUE

Mme ALLARD est en arrêt de travail depuis le 9 juin 2021



Depuis cet arrêt, nous avons travaillé avec de l'intérim, des cuisines collectives jusqu'à proposer un contrat à durée déterminée à M. LAPEYRE

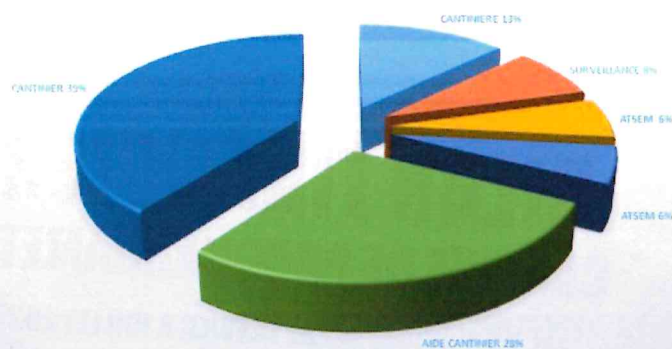


Ce contrat a commencé le 3 janvier 2021, mais il est soumis aux arrêts maladie de Mme ALLARD

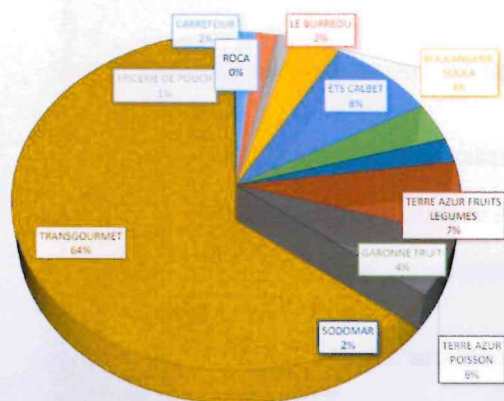


Le cantinier est aidé par Mme DOUSSAT depuis le 31 août 2021

LES SALAIRES



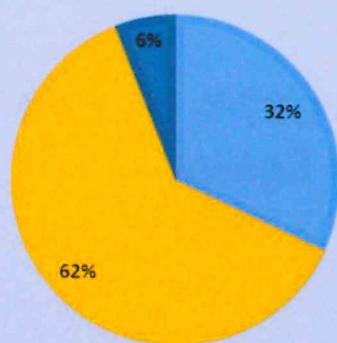
LES FOURNISSEURS DE LA CANTINE



CARREFOUR	1,55%
LE BURREOU	1,70%
EPICERIE DE POUCH	1,27%
BOULANGERIE SOULA	3,74%
ETS CALBET	8,49%
GARONNE FRUIT	3,63%
SODOMAR	2,31%
TERRE AZUR FRUITS LEGUMES	6,91%
TERRE AZUR POISSON	5,91%
TRANSGOURMET	64,24%
ROCA	0,27%

RÉPARTITION DES COÛTS

■ MATIERE PREMIERE ■ SALAIRE ■ ENERGIE ■



Avec le fournisseur Terre azur, nous sommes à 22.9% de produits rentrant dans la loi EGALIM dont 8.6% en BIO et 5.6% en produits régionaux

Avec le fournisseur TRANSGOURMET nous sommes à 24.50% de produit rentrant dans la loi EGALIM et 15.77% de produit bio

Nous regrettons que seulement 2% des produits viennent de la commune de Poucharramet

Les huiles, hormis celle d'olive, viennent d'OX 31600. Ce fournisseur fournit aussi des lentilles bio

Il y a toujours un repas végétarien et une communication a été faite sur la provenance des produits. Des pictogrammes sont sur les menus

Depuis la rentrée le pain vient de Rieumes et 9% des viandes viennent des Ets CALBET

LA LOI EGALIM

Nous sommes à 51.37% d'achat entrant dans la loi Egalim

- **DE JANVIER À JUILLET, NOUS AVONS SERVI 7382 REPAS AU LIEU DE 9360. CE DELTA EST DÙ AUX ABSENCES DE L'ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE NON REMPLACÉES ;**
- **DU COUP LES PARENTS RÉCUPÈRENT LES ENFANTS ET LES REPAS NE SONT PAS FACTURES.**
- **C'EST UN DELTA DE 2000 REPAS EN MOINS.**
- **CE QUI EMMÈNE LE PRIX DU TICKET À UN COÛT RÉEL DE 8.40C**
- **LE REPAS DES ENFANTS EST À 2,70C ET ADULTES 3,50C**

SIMULATION AVEC TOUS LES REPAS FACTURES				
MATIERE	SALAIRE	ENERGIE	NBR DE REPAS	COUT
62010,05			9360	6,63

8. Mise en place tarification emplacement pour les commerces ambulants

En application de l'article L 2122-22 2° du Code général des collectivités territoriales, le maire peut être chargé de fixer, dans la limite déterminée par le conseil municipal, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Par délibération du 26 décembre 2021, le conseil municipal autorise le maire à fixer dans la limite de 5 000.00 €, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Par conséquent, le maire est compétent pour fixer, dans le cadre de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, le montant de la redevance. Ainsi, le conseil municipal est informé de la modalité de fixation du montant de cette redevance :

- Le maire propose 100 euros annuel pour chaque marchand ambulant.

9. GSCF (Groupe de Secours Catastrophe Français) – Rapport annuel des Pompiers humanitaires 2021

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le rapport d'activité 2021 du GSCF est disponible en consultation à la mairie.

10. HGI – ATD 31 – Rapport d'activité 2020-2021

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le rapport d'activité 2020-2021 de l'HGI – ATD 31 est disponible en consultation à la mairie.

11. Conseil Départemental de la Haute-Garonne – Rapport d'activité 2021

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le rapport d'activité 2021 du CD 31 est disponible en consultation à la mairie.

12. Gratification stagiaire – DEL2022-10-10/62

Monsieur le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

2022/07

Monsieur le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (3,9 € en 2020).

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement quelle que soit la durée de ce stage OU lorsque leur stage est d'une durée inférieure ou égale à deux mois.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la mairie de Poucharramet ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de prévoir une gratification pour les stagiaires de courte durée ;

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

Article 1 : D'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité ou l'établissement dans les conditions suivantes lorsque la présence du stagiaire est inférieure ou égale à 2 mois OU supérieure à 2 mois :

Le niveau minimal de la gratification du stagiaire est de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.

- Ce plafond est fixé annuellement et revalorisé en fonction de l'évolution générale des salaires ;
- Ce montant minimal forfaitaire n'est pas en fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois.

Le montant exact de la gratification dépend du nombre d'heures de présence effective du stagiaire. Pour obtenir le montant de la gratification minimale, il faut donc multiplier le nombre d'heures de présence effective du stagiaire par la gratification horaire minimale.

Exemple : pour un stagiaire présent 35 heures par semaine, soit 151.67 heures par mois, le montant minimal de la gratification de stage mensuelle sera égale à :
 $151.67 \text{ h} \times 26 \text{ €} \times 15 \% = 591.51 \text{ euros par mois.}$

Article 2 : Inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 ;

2022/07

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par 13 voix pour /0 voix contre /0 abstention
Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents

13. Questions diverses :

- Lancement des travaux de rénovation de la véranda de l'école communale : Monsieur le Maire informe le conseil que les travaux vont être lancés. Le coût des travaux est évalué à 1500 € HT.
- Point médiathèque : Madame Ana BUNGENER remercie la collectivité pour le nouvel ordinateur à la médiathèque. Elle précise qu'avec les bénévoles, il va être organisé la journée portes ouvertes pour les 25 ans de la médiathèque de Poucharramet. Un apéritif sera organisé et les élus sont invités. Le renouvellement des livres va être fait avant la fin de l'année (coût ramené au nombre d'habitants 2 € pour les livres et 0.50 € pour les jeux).

Avant de lever la séance, Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que le week-end prochain sera distribué par les élus le journal intercommunal avec le flyer « Panneau Pocket ». Il précise également qu'afin de cibler les attentes des Poucharramétois LABODELICE souhaite établir un questionnaire, dans l'éventualité de la reprise de la boulangerie. Le dit questionnaire sera distribué en même temps que le journal intercommunal.

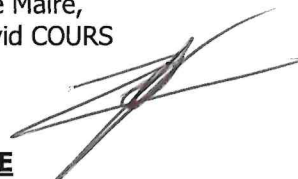
Fin de la séance à 20h41.

Signatures

La secrétaire de séance,
Régine PALAS



Le Maire,
David COURS



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SEANCE

DEL2022-10-10/58 : MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME (PLU) POUR ERREUR MATÉRIELLE.

DEL2022-10-10/59 : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 – RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS

DEL2022-10-10/60 : DÉCISION MODIFICATIVE N°3 – RÉVISION DE CRÉDIT

DEL2022-10-10/61 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CD 31 POUR ITINÉRAIRE DE PROMENADE ET RANDONNÉE « PARCOURS NATURE DU LAC DE LA BURE »

DEL2022-10-10/62 : GRATIFICATION DES STAGIAIRES

DEL2022-10-10/63 : MISE À JOUR DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (P.C.S)